

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12-262

RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE ET À LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la Municipalité De Sacré-Cœur-de-Jésus d'adopter un règlement concernant la cueillette et la disposition des ordures et des matières recyclables de l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Daniel Paré lors de la session régulière du 5 novembre 2018;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2018-12-262 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1- INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives au service de la cueillette, du transport et la disposition des ordures, des matières recyclables, des matériaux secs et tous les autres résidus sur l'ensemble du territoire de la Municipalité Sacré-Cœur-de-Jésus.

3. GÉNÉRALITÉ

Ce règlement est décrété clause par clause, article par article, de telle sorte que si un élément est déclaré invalide, la généralité et les autres aspects du règlement demeure valide.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

BAC ROULANT :

Contenant de 360 litres à prise Européenne

EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE :

Signifie un bâtiment agricole qui abrite des animaux au moins deux mois et plus durant l'année

COMMERCES ET SERVICES :

Signifie toute activité qui consiste en l'achat, la vente et l'échange de marchandises, de denrées ainsi que la vente de services et tous autres services non définis précédemment.

COLLECTE :

Signifie l'action de prendre les matières résiduelles en bordure du chemin et de les charger dans les camions prévus à cette fin.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES (OU DÉCHETS DOMESTIQUES) :

Signifient l'ensemble des objets non recyclables dont on veut se débarrasser : les ordures ménagères, les rebuts domestiques À L'EXCEPTION DES pneus de tous les véhicules automobiles, des matériaux de construction et des matières énumérées au paragraphe e) de l'article 1 du règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14),

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES :

Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve de façon non limitative :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton, magazine;

Le verre : pot, contenant ou bouteille de verre;

Le plastique : contenants de boisson, d'eau, de produits alimentaires et d'entretien ménager;

Le métal : boîte de conserve, cannette, articles en aluminium;

Les matières à valoriser : toutes autres matières acceptées par le centre de recyclable.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX :

Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r.15.2).

OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS :

Représentent l'ensemble des objets dont on veut se débarrasser, tels les appareils ménagers, appareils électriques et électroniques, meubles, réservoirs divers, fournaies, matelas, bain, toilette etc. Les manœuvres de collecte des objets encombrants ne devront en aucun temps nécessiter un appareil de levage mécanique.

RÉSIDUS DE JARDIN :

Représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les branches et troncs d'arbres, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

ENTREPRENEUR :

Individu, société ou corporation adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants cause qui a signé le contrat avec la Municipalité.

DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION :

Les résidus broyés ou déchiquetés non biodégradables ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et les morceaux de pavage.

UNITÉ D'OCCUPATION

Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, institution et édifice municipal.

MUNICIPALITÉ :

Signifie la Municipalité Sacré-Cœur-de-Jésus

VOIE DE CIRCULATION :

La partie pavée ou non-pavée d'un chemin, d'une route, d'un rang de juridiction municipale ou provinciale et dont ceux-ci sont entretenus par ces deux organismes respectivement.

SECTION 11- ADMISSIBILITÉ, COLLECTE ET RESPONSABILITÉ

4. DÉCHETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

4.1 Déchets admissibles

Seules les matières résiduelles non récupérables (déchets domestiques) sont admissibles à la collecte.

En aucun temps, des cendres vivantes ou pouvant laisser croire qu'elles sont dans cet état, ne seront recueillies.

4.2 Pneus

Les pneus seront récoltés uniquement lors d'une collecte de déchets solides volumineux.

Toutefois, toute personne peut disposer de ses pneus en les déposant à l'endroit approprié situé au site d'enfouissement sanitaire, et ce, au coût prévu pour telle disposition.

4.3 Objets volumineux ou encombrants

Un service de collecte d'objets volumineux ou encombrants est prévu à la date établie par le Conseil municipal.

Les objets doivent être placés au même endroit que le bac roulant au plus tôt quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'enlèvement.

4.4 Résidus domestiques dangereux

Les résidus domestiques dangereux définis à l'article 4 du présent règlement, doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Municipalité ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais.

4.5 Matières recyclables

Tout utilisateur doit séparer les matières recyclables des déchets solides pour des fins de récupération

4.6 Matériaux secs

Les matériaux secs doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Municipalité ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais ou lors de la collecte des déchets solides volumineux si applicable.

5. COLLECTE

5.1 Responsable de la collecte

La collecte des déchets de toute unité d'occupation résidentielle ou CI sera effectuée par la Municipalité ou par un des entrepreneurs dont les services ont été retenus par la Municipalité.

5.2 Fréquence de la collecte

- *Unité d'occupation.
La collecte des ordures et des matières recyclables est effectuée aux deux semaines, exception faite des mois de juin, juillet et août, la collecte des ordures s'effectue hebdomadairement. En ce qui concerne les industries, celles-ci ne sont pas desservies par le service de cueillette des ordures mais par des ententes particulières avec l'entrepreneur.*
- *Les journées de collecte sont spécifiées dans un calendrier établi par la Municipalité. Il n'y a pas de collecte le Jour de l'An et à Noël.*
- *La collecte est interrompue pour toute unité d'occupation contiguë à une voie de circulation qui cesse d'être entretenue par la Municipalité pendant la période hivernale.*
- *La collecte est effectuée uniquement en période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 octobre et selon le calendrier établi par la Municipalité pour toute unité dite saisonnière.*

Tout changement permanent à un horaire régulier sera publicisé au moins une semaine avant sa mise en vigueur.

5.3 Contenant requis

- *Le bac roulant est obligatoire autant pour le dépôt des ordures (bac de couleur autre que bleu) que des matières recyclables (bac bleu), et doit être compatible avec le système mécanisé de collecte de l'entrepreneur. Le bac roulant d'une capacité de 240 litres possédant les mêmes caractéristiques que celui de 360 litres décrit à l'article 4 sera toléré.*

5.4 Quantité de contenants

- *À chaque collecte d'ordures et de matières recyclables, le nombre de bac roulant à être déposé est sans limite.*
- *L'inspecteur municipal pourra exiger l'ajout de bac roulant ou le remplacement de bac par un conteneur ou l'ajout de conteneur lorsque jugé nécessaire.*

5.5 Dépôt des contenants pour la collecte

- *Tout déchet doit être déposé dans un bac roulant ou un conteneur étanche fourni par le propriétaire de l'immeuble. Si à compter du 1^{er} janvier 2019, le propriétaire refuse de s'exécuter en ce qui concerne la fourniture du bac ou du conteneur à son (ses)*

- locataire(s), la Municipalité livrera, à l'adresse de l'immeuble loué, le ou les bac(s) ou conteneur en quantité suffisante et facturera le propriétaire pour ces bacs ou conteneur.*
- *Tout bac roulant doit être déposé près de l'accotement routier, mais toujours dans l'emprise de la cour privée de façon à ne pas nuire à la circulation.*
 - *Les bacs ne doivent pas empêcher le déneigement des routes.*
 - *Les bacs roulants doivent être placés avec les roues du bac du côté de l'immeuble. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'au moins 30 centimètre l'un par rapport à l'autre, et ce parallèlement à la voie de circulation.*
 - *Le bac vide doit être retiré le plus rapidement possible après l'enlèvement.*
 - *Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.*

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Ententes de services

- *L'utilisateur du service peut conclure, à ses frais, toute entente avec l'entrepreneur pour obtenir un service spécial de collecte non couvert par le service de base concernant la fréquence de la collecte, le format du contenant, la quantité de contenant, ainsi que l'endroit du dépôt du conteneur pour la collecte.*
- *L'inspecteur municipal agira à titre de médiateur entre l'utilisateur et l'entrepreneur, le cas échéant, pour déterminer le service à rendre et le coût de ce service. Un tel coût doit tenir compte d'un crédit pour le service de base déjà payé par la Municipalité à l'entrepreneur.*
- *Le contenant ne peut être entreposé en aucun temps dans la marge de recul avant de tout bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être visible de la rue.*

SECTION III- LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

7. LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,C.Q.-2 ainsi que le règlement sur les déchets solides R.R.Q.,1981, C.Q-2,r.14 et leurs amendements, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

SECTION IV- APPLICATION, PÉNALITÉ ET COMPENSATION

8. APPLICATION ET PÉNALITÉ

8.1 Responsable de l'application

L'inspecteur municipal est chargé de la mise en application du règlement. L'inspecteur municipal ou ses représentants sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

8.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en des frais et d'une amende et d'une poursuite devant la Cour municipale.

Cette amende doit être d'un minimum de CENT DOLLARS (100\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale pour une première offense, et d'un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

8.3 Compensation

La Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus pourra imposer une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses visées au présent règlement, et payable par le propriétaire d'un immeuble, qu'il dépose ou non des déchets, se prévale ou non du service de collecte ou de disposition de la Municipalité. Les taux de compensation sont fixés par résolution tel que mentionné dans le règlement 2006-12-209.

SECTION V- DISPOSITIONS FINALES

9. RÈGLEMENT ABROGÉ

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté, est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus lors de la séance régulière tenue le 3 décembre 2018 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

_____ (signé) _____

Guy Roy, maire

_____ (signé) _____

Marie-France Létourneau, dir. gén. & sec.-trés.

Avis de motion et dépôt projet de règlement :

5 novembre 2018

Adoption du règlement :

3 décembre 2018

Publication :

11 décembre 2018

Entrée en vigueur :

11 décembre 2018